



## ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

SG2021-095

## Portant règlement général du marché hebdomadaire

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°183/2005 du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement (CE) n°2073/2005 du 15 novembre 2005 fixant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°2074/2005 du 05 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 ;

Vu le règlement (CE) n°2075/2005 du 05 décembre 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes ;

Vu le règlement (UE) n°931/2011 relatif aux exigences en matière de traçabilité définies par le règlement (CE) n°178/2002 en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-2, L2224-18 et L2224-18-1 ;

Vu la loi d'Allarde des 2 et 17 mars 1791 sur la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R610-5, R644-2 et R644-3 ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles R123-208-3 à R123-208-8, et L123-29 relatifs aux conditions d'exercice d'une profession ambulante ainsi que l'article L123-30 relatif aux compétences des fonctionnaires chargés du contrôle des marchés ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles [L571-1](#) et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article [L3322-6](#) ;

Vu le Code de la route ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Haute-Savoie créé par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et modifié le 3 août 1987 ;

Vu l'arrêté municipal n°2008-12 du 18 janvier 2018 relatif aux bruits de voisinage ;

Vu la délibération du conseil municipal de VIRY n° DEL 2017-027 en date du 22 mars 2017 portant création d'un marché hebdomadaire ;

Vu la concertation avec les organisations professionnelles intéressées du 14 octobre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de VIRY n°DEL 2020-105 en date du 15 décembre 2020 portant modification de la tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du conseil municipal de VIRY n°DEL 2021- 068 en date du 2 novembre 2021 fixant la durée de présence au marché à 3 ans minimum pour pouvoir exercer le droit de présentation ;

Vu l'avis émis par le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de la Haute-Savoie le 18 octobre 2021,

Considérant qu'il y a lieu de garantir le bon déroulement du marché de Viry ; d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal et notamment sur le marché et ses abords,

Considérant qu'il importe de réglementer l'activité des commerçants non sédentaires et les conditions d'utilisations du domaine public ;

## ARRÊTE :

### Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché de Viry. Il abroge l'arrêté municipal n°AR 2018-012 du 10 janvier 2018 portant règlement général du marché hebdomadaire.

### TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

L'organisation et la gestion du marché sont assurées par le maire et son conseil municipal, sous la responsabilité de l'adjoint délégué au marché.

La mairie pourra, après consultation des organisations professionnelles, procéder à toute modification qu'il lui apparaîtra nécessaire d'apporter aux lieux, jours et conditions établis pour la tenue du marché existant à la date de signature du présent arrêté.

Dans les mêmes conditions de consultation, la mairie aura la possibilité de déplacer tout ou partie d'un emplacement attribué à un permissionnaire pour une meilleure organisation du marché sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Ces modifications n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants et les producteurs fréquentant habituellement le marché dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause.

Le marché est exclusivement destiné aux transactions commerciales en détail et à l'artisanat. Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires et du périmètre affecté au marché.

### Article 2 – JOUR ET HORAIRES

Conformément à la délibération le créant, le marché a lieu tous les samedis sur la Place des Aviateurs selon les horaires suivants :

Catégories d'emplacements	Horaire d'arrivée	Attribution des places	Evacuation totale des emplacements
Emplacements fixes	De 6h00 à 8h00	Abonnement	13h30
Emplacements volants	7h30	8h00	13h30

L'ouverture du marché au public est fixée à 08h00 et sa fermeture à 13h00, toute vente est donc interdite en dehors de ces horaires.

Afin de garantir la tranquillité des riverains et d'assurer la sécurité du public, la mise en place du marché se fera impérativement entre 06h00 et 8h00. Les opérations d'installation des stands et de déchargement des marchandises ne seront pas possible en dehors de cette tranche horaire.

Les emplacements fixes restés vacants à 8h00 sont attribués aux commerçant volants présents.

Les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres et propres à 13h30 maximum.

### **Article 3 – PLAN DE MARCHANDISAGE**

Le plan de marchandisage découpe le marché en 2 secteurs et recense pour chacun d'eux le nombre d'emplacements disponibles

- Un secteur pour les activités alimentaires,
- Un secteur pour les activités non alimentaires

Le plan de marchandisage peut être amené à évoluer au gré des désistements, des départs ou arrivées des commerçants sédentaires, mais également au gré de l'évolution démographique, des habitudes des consommateurs, de la situation économique.

Les attributions d'emplacements se font, en 1<sup>er</sup> lieu sur la base du plan de marchandisage que ce soit pour des demandes définitives d'emplacements ou pour des demandes de mutation. C'est également sur la base du plan de marchandisage, que le placement journalier des commerçants « volants » est réalisé. Un emplacement vacant pourra ainsi être attribué en priorité à un permissionnaire exerçant une activité qui ne serait plus présente sur le marché ou de manière insuffisante, afin de maintenir l'équilibre de l'approvisionnement du marché.

## **TITRE II - ATTRIBUTION DES EMBLEMENTS**

---

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire en se fondant sur les motifs tirés de l'ordre public et de l'occupation du domaine public garantissant le respect de la sécurité, salubrité et hygiène publiques du domaine public.

### **Article 4 – CATÉGORIES D'EMPLACEMENTS**

Le marché est composé de deux types d'emplacements :

- Les emplacements « fixes » selon le principe de l'abonnement
- Les emplacements « volants » selon le principe de la facturation à la journée

### **Article 5 – CATÉGORIES DE PERMISSIONNAIRES**

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit respecter la législation et la réglementation en vigueur notamment celles relatives à son secteur d'activité.

Pour pouvoir déposer une demande d'emplacements sur le marché, le candidat permissionnaire devra respecter les conditions suivantes :

#### **5.1 – Commerçant, artisan ou auto-entrepreneurs**

- S'il s'agit d'une personne physique : être majeure et être inscrite personnellement au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers, ou avoir le statut d'auto-entrepreneur ;
- S'il s'agit d'une personne morale : être inscrite au Registre du commerce et des sociétés et faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, les nom, prénom et adresse du représentant légal de la société ;
- S'il s'agit d'un établissement préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animales : être détenteur d'un récépissé de déclaration d'activité émanant de la Direction Départementale de la Protection des Populations (Cerfa n°13984)
- Être en possession d'un certificat d'hygiène et de salubrité pour les denrées alimentaires si l'activité l'exige ;
- Être détenteur de l'assurance multi-professionnelle en cours de validité

#### **5.2 – Producteur**

- S'il s'agit d'un exploitant agricole à titre principal ou secondaire : être majeur et être affilié personnellement à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) ;
- S'il s'agit d'une société ou d'un groupement agricole : être affiliée à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) et faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, les nom, prénom et adresse du gestionnaire chargé de diriger l'exploitation ;
- S'il s'agit d'un établissement préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animales : être détenteur d'un récépissé de déclaration d'activité émanant de la Direction Départementale de la Protection des Populations (Cerfa n°13984) ;



- S'il s'agit d'un producteur biologique, être titulaire d'un certificat de contrôle délivré par un organisme certificateur agréé par l'institut national de l'origine et de la qualité

### **5.3 – Associations**

- Être une association déclarée en préfecture
- Faire connaître à l'administration, outre ses statuts et son siège social, les nom, prénom et adresse des membres du bureau

Les associations seront autorisées à titre exceptionnel, sous réserve de l'autorisation du maire, à occuper un espace du domaine public. La demande, précisant le projet auquel sont destinés les fonds récoltés, se fera auprès de la mairie 10 jours ouvrés avant la tenue du marché.

Le choix de l'emplacement sera à la discrétion du maire ou de son représentant et/ou de l'agent municipal présent sur le marché.

### **Article 6 – DOCUMENTS A FOURNIR**

A l'appui de sa demande d'emplacement, le candidat permissionnaire devra fournir à la Mairie ([emma@viry74.fr](mailto:emma@viry74.fr)) les documents suivants :

- Formulaire de demande d'emplacement complété et signé
- Carte de commerçant ou artisan permettant l'exercice d'une activité commerciale non sédentaire en cours de validité (ou attestation provisoire pour nouveaux déclarants)
- Une pièce d'identité en cours de validité et le cas échéant, un titre de séjour
- Attestation d'assurance couvrant les risques professionnels liés à l'activité
- Attestation sur l'honneur jointe en annexe du présent règlement

### **Article 7 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES**

#### **7.1 – Définition**

Un titulaire d'emplacement est un commerçant, artisan ou producteur, qui bénéficie d'une autorisation personnelle, incessible, précaire et révocable d'occupation du domaine public prenant la forme d'un arrêté. Cette autorisation est d'une durée déterminée et est délivrée pour occuper le même emplacement sur le marché de Viry.

#### **7.2 – Procédure d'attribution des emplacements vacants**

##### 7.2.1. - Demande d'emplacement :

Tous les professionnels souhaitant obtenir un emplacement fixe devront en faire la demande écrite au Maire, auprès du service EMMA ([emma@viry74.fr](mailto:emma@viry74.fr)).

Les demandes d'emplacement seront enregistrées, dans l'ordre de leur arrivée, étant précisé que seules les demandes complètes seront prises en compte.

##### 7.2.2. - Information d'emplacement vacant

Un emplacement vacant constitue une surface commerciale exploitable et libre de toute occupation et déclarée comme telle par l'administration.

La vacance d'un emplacement fait l'objet d'une information par la Mairie afin de permettre à tout commerçant d'être informé des caractéristiques de cet emplacement et ainsi candidater en connaissance de cause. La liste des emplacements vacants peut être communiquée à toute personne qui en fait la demande par écrit.

##### 7.2.3. – Ordre d'attribution

Par principe, les emplacements vacants seront attribués par le Maire ou son représentant, selon l'ordre d'attribution suivant : en 1<sup>er</sup> lieu les mutations et ensuite les fixations de volants.

Le permissionnaire ne peut prétendre à la mutation que lorsqu'il dispose d'au moins trois ans d'ancienneté sur le marché concerné.

Toutefois, dans le cas où les volants disposent d'au moins sept ans d'ancienneté sur le marché concerné, alors ces derniers seront eux aussi prioritaires. Leur demande est traitée avec la même priorité que les demandes de mutation sur le marché.

Les commerçants volants ne remplissant pas le critère d'ancienneté de sept ans peuvent déposer une demande de fixation. Celle-ci sera étudiée après les demandes de mutation de commerçants dont l'ancienneté dépasse trois ans et de fixation de volants dont l'ancienneté dépasse sept ans.

#### 7.2.4. – Critères d'attribution

##### > **Critères liés à la mutation**

Sont prioritaires à la mutation sur un emplacement vacant les commerçants fixes ayant au moins trois ans d'ancienneté, au même titre que les commerçants volants ayant une ancienneté au moins supérieure à sept ans.

L'ancienneté d'un commerçant fixe court à compter de la date de délivrance de la première autorisation d'occupation temporaire dudit marché.

##### > **Critères liés à la fixation**

Sont prioritaires à l'attribution d'emplacement vacant les commerçants volants ayant une ancienneté au moins supérieure à sept ans.

L'ancienneté d'un commerçant volant court à compter du premier jour de présentation sur le marché et si celui-ci fait preuve d'assiduité, c'est-à-dire en se présentant de manière régulière et constante au placement.

Seront examinées, dans un second temps, les demandes de fixations des commerçants volants dont l'ancienneté est inférieure à sept ans, ainsi que les demandes de tous professionnels qui ne se seraient jamais présentés en qualité de volant.

##### > **Attribution des emplacements**

L'attribution d'un emplacement fait l'objet d'un arrêté. Il s'agit d'une autorisation personnelle et incessible d'une durée déterminée, précaire et révocable.

Les permissionnaires ne peuvent mettre en vente que les marchandises pour lesquelles l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public leur a été attribuée et uniquement sur l'emplacement qui leur a été affecté.

Il lui est interdit de louer, prêter, céder, vendre ou partager tout ou partie d'un emplacement ou de le renégocier d'une manière quelconque.

### **Article 8 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS « VOLANTS »**

#### **8.1 – Définition**

Un « volant » est un commerçant, artisan, producteur qui ne bénéficie pas d'une autorisation formelle d'occupation du domaine public et qui ne dispose pas d'emplacement fixe.

La gestion des commerçants « volants » est placée sous la responsabilité du maire ou de son représentant et/ou de l'agent municipal présent sur le marché.

#### **8.2 – Procédure d'attribution des emplacements « volants »**

Si un bénéficiaire d'un d'emplacement fixe est absent, son emplacement pourra être attribué à un « volant », selon les conditions qui suivent et aux horaires prévus. Le « volant » ne peut en aucun cas s'installer sans l'autorisation du représentant de la mairie.

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée doit en faire la demande verbale à l'agent municipal en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires et l'attestation d'assurance prévue à l'article 6. Il devra signer en outre l'attestation sur l'honneur prévue à ce même article. Les demandes de placement ne seront attribuées qu'à ces conditions.

Les demandes d'emplacement ne peuvent concerner une place en particulier mais concernent toutes les places déclarées vacantes.

Les commerçants non sédentaires « volants » pourront obtenir l'autorisation de débiller sur le marché dans la mesure des places disponibles. L'agent municipal note la date de présentation des candidats « volants » non retenus, ceci afin d'acter l'assiduité de ces derniers à la présentation sur le marché.

L'attribution des places se fait sous l'autorité du maire ou de son représentant ou de l'agent municipal présent selon les critères ci-dessous :

- > Le respect du règlement : un commerçant peut ne pas bénéficier d'un emplacement s'il a contrevenu aux règles édictées dans le présent règlement.
- > L'ancienneté sur le marché.
- > Si le nombre de passagers est supérieur au nombre de places disponibles, et afin de garantir une offre de produits la plus diversifiée possible, le tirage au sort est effectué en donnant la priorité au(x) professionnel(s) non sédentaire(s) étant en mesure de proposer une offre non présente ou sous représentée sur le marché.

Les commerçants « volants » ne peuvent prétendre à occuper régulièrement sur un même marché la même place afin d'éviter, pour le client, toute confusion avec les commerçants fixes qui occupent habituellement le marché sur des emplacements déterminés. Par ailleurs, cette disposition vise aussi à prévenir tout amalgame pour les commerçants entre la qualité de volant et celle de fixe.

Une fois que l'emplacement proposé est retenu par le commerçant, ce dernier ne pourra en aucun cas changer d'emplacement.

Les dimensions de l'emplacement attribué peuvent être modifiées lors de l'attribution. Un emplacement pourra donc accueillir plusieurs commerçants selon les besoins du marché, cela sous l'autorité du maire, du représentant ou de l'agent municipal présent.

La date d'ancienneté de volant est la date à partir de laquelle le commerçant a commencé à se présenter régulièrement au placement sur un marché donné.

Un commerçant peut perdre son ancienneté sur le marché s'il ne se présente pas de manière régulière et assidue au placement, cela pendant un mois consécutif.

### **Article 9 –CHANGEMENT D'ACTIVITÉ COMMERCIALE**

Le titulaire d'un emplacement fixe doit proposer à la vente uniquement les produits pour lesquels il est autorisé. Tout changement d'activité commerciale et tout élargissement de la gamme de produits initialement proposés à la vente sont soumis aux mêmes règles concernant l'attribution des emplacements aux commerçants et producteurs désirant obtenir un emplacement fixe prévus à l'article 7 du présent règlement.

La demande relative au changement d'activité commerciale projeté doit être adressée M. Le Maire par lettre recommandée.

Tout changement de catégorie d'activité commerciale et/ou de vente de produits et notamment le passage de commerçant non alimentaire à commerçant alimentaire et inversement impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée. Dans cette éventualité, le titulaire pourra être amené à quitter l'emplacement qui lui a été octroyé pour son activité première afin de respecter le plan de marchandisage. Il perdra ainsi son ancienneté.

Le commerçant qui, au sein du même marché, change de produit sans changer de domaine d'activité (alimentaire ou non- alimentaire) pourra conserver son ancienneté.

Un même commerçant ne pourra cumuler sur un même marché une activité commerciale non alimentaire et une activité commerciale alimentaire. Il devra choisir entre ces deux types d'activités.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but de dissimuler le transfert d'activité en utilisant l'emplacement d'un autre permissionnaire, entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

### **Article 10 –EXPLOITATION**

Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire de l'autorisation qui doit être lui-même présent pour exploiter son emplacement, cela de manière régulière.

Il doit être présent dès le placement, puis pendant toute la durée du marché, du déchargement au rechargement compris. Le titulaire peut, s'il est lui-même présent sur son emplacement, se faire assister par ses préposés salariés, son conjoint, ses ascendants ou ses descendants.

En cas d'absence, le titulaire peut se faire remplacer par le conjoint associé, par « l'aide familial » au sens l'article L722-10 (2°) du Code rural ou par ses préposés salariés.

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable des agissements de son remplaçant ou de toute personne qui l'assiste dans l'exercice de son commerce et qui est tenue de respecter en tous points le présent règlement.

#### **10.1 – Assiduité**

Le droit du titulaire au maintien de l'ancienneté sur le marché est conservé sous réserve de justifier d'au moins 44 jours de présence sur une période de 12 mois consécutifs.

Ce nombre est ramené à 32 jours de présence sur une période de 12 mois consécutifs en ce qui concernent les activités présentant un caractère saisonnier.



Un registre de présence est tenu par l'agent municipal présent sur le marché.

### **Article 10.2 – Absence ponctuelle du titulaire d'un emplacement fixe**

Lorsqu'il s'absente, le titulaire d'un emplacement doit en informer M. le Maire par courrier, mail ([emma@viry74.fr](mailto:emma@viry74.fr)). Il doit joindre tout document utile, sauf en cas de congés annuels, justifiant son absence le cas échéant.

Les absences autorisées au cours d'une même année civile et documents devant être adressés à M. Le Maire par le titulaire sont les suivants :

> Maladie, accident : arrêts de travail

En cas de maladie grave ou d'accident constaté par le médecin traitant, le titulaire d'un emplacement devra justifier son absence en fournissant à la Mairie ([emma@viry74.fr](mailto:emma@viry74.fr)), un justificatif médical dans un délai de quinze jours après le premier jour d'absence. Il informera, le cas échéant, de son remplacement par son conjoint associé ou par ses préposés salariés.

> Congés annuels :

En cas de congés entraînant une absence d'une durée de deux mois au total, le titulaire d'un emplacement devra informer par écrit la Mairie ([emma@viry74.fr](mailto:emma@viry74.fr)), une semaine au moins avant la période d'absence envisagée, en donnant les dates de départ et de retour. Il informera, le cas échéant, de son remplacement par son conjoint collaborateur ou par ses préposés salariés.

> Autres motifs d'absence :

Le commerçant absent pour tout autre motif que les situations précitées devra expliquer par écrit, dans un délai de quinze jours après le premier jour d'absence, les raisons qui l'ont conduit à ne pas être présent. Il revient au Maire ou à son représentant délégué d'apprécier si les éléments fournis par le commerçant permettent de justifier ladite absence.

Sur la base du pointage réalisé le jour du marché, l'absentéisme de chaque commerçant est recueilli. Dans le cas où le commerçant n'a pas fourni d'éléments justifiant de ses absences, il sera mis en demeure de les transmettre dans un délai de huit jours après réception du courrier. À défaut de réponse de sa part ou si les éléments fournis après appréciation ne justifient pas lesdites absences, la Mairie considérera que l'intéressé renonce à poursuivre son activité commerciale ou artisanale et disposera librement de son emplacement.

Toute absence non justifiée dans les conditions ci-dessus exposées entraînera, après procédure contradictoire, la suspension de l'autorisation du commerçant d'exercer son activité et la vacance de son emplacement sur le marché.

### **Article 10.3 – Cessation d'activité**

Par principe, une autorisation d'occupation du domaine public demeure personnelle, incessible, précaire et révocable.

En cas de cessation d'activité, le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire doit en informer par écrit la Mairie dans les délais de 15 jours.

En cas d'invalidité ou de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire le droit de poursuite de l'activité est ouvert à l'un des ayants droit ou au conjoint du titulaire initial. A ce titre, la Mairie se réserve le droit d'exiger un justificatif de lien de parenté ainsi qu'une constatation notariale de la renonciation des autres ayants droits à l'exercice de leur droit de poursuite de l'activité. La personne succédant au titulaire initial doit notamment exercer la même activité commerciale que ledit titulaire de l'emplacement et remplir les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement. La personne succédant au titulaire initial doit en informer la Mairie par courrier dans un délai de deux mois, à défaut le droit de poursuite de l'activité sera caduc et l'emplacement fera alors l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence par la Mairie. La décision du Maire est notifiée à la personne succédant au titulaire initial, toute décision de refus sera motivée.

### **Article 10.4 – Droit de présentation**

Conformément à l'article 71 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite loi ACTPE), également appelée Loi Pinel, en cas de cession de leur fonds, les commerçants non sédentaires peuvent présenter au Maire une personne comme successeur.

Seuls les commerçants non sédentaires immatriculés au registre du commerce et des sociétés et justifiant d'une ancienneté minimale de trois ans, peuvent prétendre à ce droit.

---

En cas de reprise de l'activité par leur conjoint, celui-ci conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire de l'emplacement, le droit de présentation est transmis aux ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

### **Article 11 – INTERDICTION DE CESSION**

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel. Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public ne donne pas de droit au renouvellement.

Les places sont incessibles, strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être prêtées, partagées, sous-louées ou vendues, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci.

La conclusion de contrats de gérance est interdite, comme toute association ou contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Toute infraction ou tentative d'infraction à ce présent article entraînera le retrait de l'autorisation, après procédure contradictoire.

### **Article 12 – RETRAIT DE L'AUTORISATION**

#### **12.1 – Résiliation par la ville**

La décision de supprimer un emplacement occupé pourra être prise par la Mairie dans le cadre d'un motif d'intérêt général, d'une réorganisation du marché, de sanctions pour infraction au présent règlement ou fausses indications ou déclarations.

Cette décision de désistement d'office sera prise après mise en œuvre de la procédure dite du contradictoire et information des organisations professionnelles.

Si le titulaire dont l'autorisation aura été supprimée ne libère pas les lieux, ce dernier sera considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence.

Le retrait de l'autorisation ne donnera droit à aucune indemnité compensatoire, sauf retrait pour motif d'intérêt général, qu'il s'agisse des cas précités ci-dessus ou de ceux évoqués dans les articles précédents. Dans le cas d'un retrait pour motif d'intérêt général, il appartiendra à l'occupant de démontrer l'existence des préjudices qu'il invoque et leur lien direct avec le retrait.

#### **12.2 – Résiliation par le permissionnaire**

Le permissionnaire peut demander la résiliation de son autorisation à tout moment, en prenant soin d'informer la Mairie au moins un mois avant la date de fin d'activité choisie. Le délai court à compter de la date de réception en mairie du courrier du titulaire.

Tout désistement est inconditionnel. Dès l'attribution de l'emplacement qu'il aura laissé vacant, le permissionnaire ne pourra revenir sur sa décision de se désister. Son désistement sera définitif.

S'agissant du domaine public communal, le permissionnaire ne saurait invoquer d'aucune façon le bénéfice de la législation sur les baux commerciaux

---

## **TITRE III – PERCEPTION DES DROITS DE PLACES**

### **Article 13 – DROITS DE PLACE**

L'occupation d'un emplacement sur le marché donnera lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public. Les droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal, après consultation des représentants des organisations professionnelles.

Toute fraction de mètre linéaire est considérée comme un mètre. Toute occupation du domaine public, même de très courte durée, est facturée dès lors que le fait générateur est constitué.

Les commerçants et producteurs paient les droits de place soit sous la forme d'un abonnement en ce qui concerne les emplacements fixes, soit sur facture pour les emplacements volants.



### **13.1 – Abonnement**

Le paiement des droits de place relatifs aux emplacements fixes se fait sous la forme d'un abonnement trimestriel ou semestriel. Le permissionnaire, doit s'acquitter au plus tard le 15 du deuxième mois de chaque trimestre ou semestre, du montant intégral des droits de place pour la période en cours.

Aucun remboursement des droits de place, même d'un montant partiel, n'est accordé en cas d'abandon de la place avant l'échéance de l'abonnement. Aucune déduction ne sera davantage admise en cas d'absence et tout trimestre ou semestre engagé est dû dans son intégralité.

Le non-paiement dans les délais prévus entraînera une mise en demeure de payer à l'égard du permissionnaire débiteur.

A défaut de paiement, l'abonnement sera résilié et le débiteur sera exclu du marché. Il perdra l'ancienneté acquise, cela sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

L'abonnement est reconduit par tacite reconduction à la fin de chaque trimestre ou semestre, selon la formule choisie, sous réserve :

- > Que le permissionnaire se soit acquitté de l'intégralité des droits de place dus,
- > Que les pièces justificatives prévues au présent règlement soient en cours de validité au moment du renouvellement de l'abonnement

### **13.2 – Facturation à la journée**

En ce qui concerne les emplacements volants, la perception des droits de place donnera lieu à une facturation établie par les services de la Mairie pour chaque emplacement occupé. Dès réception de la facture, le permissionnaire s'engage à payer les droits de place correspondants dans un délai de 15 jours.

Le défaut de paiement des droits de place privera le permissionnaire, après mise en demeure, de la possibilité de bénéficier d'un emplacement sur le marché et lui fera perdre son ancienneté, sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

## **TITRE IV – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

---

### **Article 14 – AFFICHAGE DE L'ORIGINE DES PRODUITS ET DE LEURS PRIX**

L'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire et des marchandises doivent obligatoirement être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

### **Article 15 – POIDS ET MESURES**

Les marchands vendant leurs articles au poids et/ou au mètre devront posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

### **Article 16 – VENTE D'ANIMAUX VIVANTS SUR LES MARCHÉS**

En application de l'article R214-31-1 du Code rural et de la pêche maritime, la présentation d'animaux de compagnie en vue d'une cession à titre gratuit ou d'une vente est interdite.

Par ailleurs, la vente d'animaux vivants (poules, canards, oies, lapins et tout type de volailles, ainsi que poissons et crustacés) propres à la consommation est autorisée sous conditions du respect des prescriptions réglementaires relatives à la santé et à la protection animale. Les conditions de transport et de détention d'animaux vivants doivent respectées la réglementation en vigueur.

## **TITRE V – MESURES D'HYGIENE, DE SALUBRITE ET DE SECURITE**

---

Le permissionnaire de la place devra maintenir son emplacement en parfait état de propreté. Il sera tenu de se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.

### **Article 17 – HYGIÈNE**

Sont applicables au marché les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

---

### **Article 18 – PROPRETÉ DES EMPLACEMENTS**

Tous les emplacements devront être constamment tenus en parfait état de propreté. Les commerçants et les producteurs demeurent responsables de la propreté de leur emplacement. Les véhicules autorisés à circuler ou à stationner (mentionnés à l'article 24) sur les espaces bétonnés du marché doivent obligatoirement être munis d'un système évitant toute souillure des sols, notamment pertes d'huiles ou similaires.

Les activités de rôtisserie/cuisson, les marchands d'olives ou de tout autre produit ou aliment oléagineux (huile, graisse...) doivent obligatoirement disposer une protection imperméable au sol sous la totalité de leur emplacement.

Le lavage des rôtisseries et autres installations de cuisson est interdit sur le marché. Il est interdit de laver les fruits, légumes, le linge, ni déverser des résidus liquides dans les massifs floraux.

Il est interdit dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes et d'une façon générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'application des sanctions prévues à l'article 33.

### **Article 19 – GESTION DES DECHETS**

Aucun résidu ne doit subsister sur les lieux après leur départ.

Les commerçants doivent repartir avec leurs déchets en veillant à respecter un tri sélectif.

Il est strictement interdit de jeter les sachets plastiques ou autres déchets au sol.

### **Article 20 – SÉCURITÉ DU MARCHÉ**

Les commerçants qui utilisent des appareils de cuisson (gaz et électrique) devront obligatoirement être équipés d'extincteurs CO2. Le stockage des bouteilles de gaz est interdit sur les emplacements. Tous les appareils de cuisson devront être situés dans une zone inaccessible au public ; à défaut, une protection stable devra être positionnée devant l'appareil afin d'éviter tout accident.

### **Article 21 – VENTE ET DÉGUSTATION D'ALCOOL**

La vente d'alcool à consommer sur place est interdite. La vente d'alcool en gobelet ou au verre, de quelque contenance que ce soit, est interdite.

La dégustation de vins, alcools et autres boissons peut être autorisée à titre exceptionnel et non régulier par la Mairie, sous réserve de l'application des dispositions du Code de la santé publique et à condition que le commerçant satisfasse aux exigences qui concernent son activité de débit de boisson.

La dégustation gratuite, l'offre de boissons alcooliques dans un but commercial ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire sont interdites,

Comme il est prévu à l'article L3322-6 du Code de la santé publique « Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupe. ». Cette interdiction vise notamment le rhum, alcool distillé, liqueur, gin, vodka, whisky etc.

Les commerçants ambulants autorisés pour de la vente de boissons dans des contenants fermés et scellés doivent apposer sur leur stand, de manière immédiatement visible par les consommateurs, l'affiche prévue par l'article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

### **Article 22 – INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LE MARCHÉ**

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur le marché et de souiller ces lieux par leurs déjections en application des réglementations en vigueur.

Les chiens devront être tenus en laisse.

### **Article 23 – APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES**

Toutes dispositions législatives ou réglementaires en vigueur relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente de toutes marchandises sont immédiatement applicables sur le marché.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter strictement la législation et la réglementation concernant leur profession, ainsi que les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Conformément aux textes en vigueur, sont interdits sur le marché les sacs en plastique léger (épaisseur inférieure à 50 microns) gratuits ou payants, utilisés pour emballer des produits en vrac et/ou destinés à l'emballage de marchandise. Toute nouvelle disposition réglementaire ou législative en l'espèce sera mise en application. L'utilisation des sacs compostables en compostage domestique est autorisée et encadrée par la Loi.

## **TITRE VI – POLICE GENERALE DU MARCHÉ**

---

### **Article 24 - ALLÉES DE CIRCULATION – ACCÈS ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont totalement interdits sur l'emplacement réservé au marché et à tout endroit pouvant gêner l'installation du marché, le samedi de 6h00 à 13h30, à l'exception des véhicules des titulaires pour permettre l'installation des bancs, dans les conditions suivantes :

- Les véhicules des permissionnaires doivent être évacués de la zone du marché avant 8h00 à l'exception des voitures boutiques, isothermes ou frigorifiques et des véhicules de secours en intervention,
- Une tolérance est accordée au commerçant volants ayant obtenu l'autorisation du maire ou de son représentant et/ou de l'agent municipal présent sur le marché, le temps pour lui permettre l'installation de son stand.

La circulation de tout véhicule de type bicyclette, charreton, diable, vélomoteur, etc., est interdite dans les allées pendant les heures de fonctionnement du marché. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et des services de secours seront laissées libres de façon permanente.

La circulation de tout véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée, exception faite des véhicules de secours.

D'une façon générale, le stationnement des véhicules sera interdit sur le marché. Aucun marchand ne sera autorisé à conserver ses voitures et remorques auprès de son étalage ou de s'en servir pour l'exposition des marchandises sauf autorisation de la Mairie.

Ces véhicules ne pourront être autorisés que pour le transport des marchandises. Dès que le déchargement en sera opéré, ils seront retirés du marché.

Les véhicules non autorisés (camions, automobiles, chariots, baladeuses) doivent stationner en dehors de marché, sauf disposition spéciale.

Les installations doivent être disposées de façon à ne pas masquer les bancs. Les penderies ne peuvent être installées à moins d'un mètre de l'alignement des bancs.

Chaque emplacement et métrage doivent être strictement respectés, sous peine des sanctions prévues à l'article 33.

Un passage de trois mètres au minimum par allée de cheminement piétons est respecté et n'est entravé par aucun dispositif de type parasol, auvent, pancarte, etc... afin de permettre le passage des véhicules de sécurité.

Les agents municipaux présents sur le marché pourront prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité de passage et la sécurité sur le marché et leurs abords. Ils pourront, le cas échéant, réclamer le concours des agents de police municipale et nationale chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

### **Article 25 - APPAREILS DE CHALEUR**

Il est interdit d'utiliser des moyens de chauffage non agréés ainsi que des moyens de chauffage électrique de type radiant.

Il est également interdit de faire brûler ou de consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants ou le voisinage.

### **Article 26 – NUISANCES SONORES**

Les occupants ne doivent créer ni gêne ni nuisance sonore de nature à troubler la tranquillité publique ou les riverains dès l'installation de leur étal jusqu'au débarrasage complet.



Notamment l'usage de tout porte-voix, haut-parleur ou autre média propre à diffuser de la musique, de la parole ou des bruits, que ce soit en poste fixe ou mobile, est interdit. Les comportements publicitaires vocaux faits à haute voix sont également interdits.

Les commerçants qui vendent des supports d'enregistrement audio sont tolérés à utiliser du matériel sonore dans la limite où cela n'entraîne pas une gêne pour les autres commerçants, cette liste n'étant pas exhaustive.

#### **Article 27 - DEGRADATIONS**

Il est expressément défendu de détériorer l'espace public et de porter atteinte aux végétaux environnants et au mobilier urbain, notamment :

- De planter des clous aux arbres, d'écraser les plantations, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets ou de les endommager d'une manière quelconque,
- De faire des trous ou scellement au sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant, d'une manière générale, en causer la dégradation, ainsi les véhicules doivent être munis d'un système permettant d'éviter les fuites d'huile moteur. Tout aménagement spécial doit être validé par le maire ou son représentant et/ou l'agent municipal présent sur le marché.

#### **Article 28 – ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Sauf pour les équipements disposant de batterie, l'alimentation électrique de tout équipement nécessaire à l'activité commerciale (cuisson, éclairage, etc.) se fait exclusivement à partir des coffrets électriques pourvus de prises de connexion, placés sur la place de marché.

Chaque commerçant s'engage à être en conformité avec les normes européennes en vigueur, à respecter la puissance souscrite indiquée dans son arrêté individuel et à se connecter sur le coffret qui lui a été assigné au moyen de câbles de section suffisante.

L'accès au coffret électrique de commande est interdit à toute personne non habilitée à manipuler le coffret et n'est autorisé qu'aux personnes dûment habilitées.

#### **Article 29 – JEUX INTERDITS**

Le marché est interdit à tous jeux de hasard et d'argent, notamment les loteries de poupées, la vente de sachets de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie (sauf de promotion commerciale), cette liste n'étant pas exhaustive.

#### **Article 30 - MENDICITE**

Est interdite la mendicité sous toutes ses formes.

### **TITRE VII – RESPONSABILITE - SANCTIONS**

#### **Article 31 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCES**

La Mairie met à la disposition du permissionnaire un emplacement sur le domaine public et ne saurait, en aucune façon, être tenue pour responsable des préjudices ou dommages de quelque nature qui pourraient lui être causés.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour tous accidents ou dommages de toute nature résultant de l'exploitation de l'emplacement occupé susceptibles d'être causés aux tiers ou à la Mairie, notamment du fait de ses actes, de ceux de ses préposés, de l'emploi de son matériel, ses marchandises, son véhicule ou ses animaux sous sa garde.

Le permissionnaire devra en outre s'assurer contre tous les risques de son exploitation. Ainsi, il devra contracter une police garantissant sa responsabilité civile et une autre garantissant sa responsabilité professionnelle.

Le défaut d'assurance entraînera après mise en demeure la résiliation de la permission.

#### **Article 32 - TROMPERIE OU TENTATIVE DE TROMPERIE**

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité et la quantité de marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales, nonobstant le retrait de l'autorisation à laquelle elle donnera lieu.

#### **Article 33 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Le permissionnaire qui s'est rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de trouble à l'ordre public, s'expose aux sanctions décrites ci-dessous.

Etant responsable des personnes qui le remplacent ou l'assistent sur le marché, Le permissionnaire devra répondre de leurs agissements.

En parallèle, la Mairie se réserve le droit d'engager les poursuites nécessaires à l'encontre du permissionnaire (poursuite pénale, action en réparation...).

Également en cas d'urgence, l'agent municipal présent pourra, si nécessaire, demander l'intervention de la police municipale pour la verbalisation immédiate du contrevenant ainsi que celle de la gendarmerie dans les cas les plus graves.

### **33.1 – Gradation des sanctions**

Avant de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du permissionnaire, le Maire appréciera le degré de la faute commise afin d'infliger une sanction proportionnée. Toute récidive est susceptible d'aggraver la sanction.

L'échelle des sanctions est la suivante :

1. Avertissement
2. Suspension temporaire de l'autorisation de 1 semaine
3. Suspension temporaire de l'autorisation de 3 semaines
4. Suspension temporaire de l'autorisation de 6 semaines
5. Retrait de l'autorisation

Concernant les commerçants volants, la sanction pourra se traduire par une rétrogradation dans la liste d'ancienneté jusqu'à l'interdiction définitive de se présenter au placement.

### **33.2 – Procédure**

Un courrier précisant la sanction envisagée est envoyé au contrevenant qui aura la possibilité d'émettre ses observations écrites sous 48 heures. La sanction sera ensuite prononcée par le Maire qui aura apprécié la gravité des faits.

Les jours de suspension et retraits définitifs seront signifiés à chaque fois aux intéressés par arrêté pour les commerçants fixes et par courrier pour les commerçants volants.

La suspension de l'autorisation vaut également pour les salariés qui ne peuvent remplacer le permissionnaire. Les suspensions sont reportées en cas de congés du permissionnaire.

La suspension provisoire des commerçants abonnés ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Pour chaque commerçant ayant fait l'objet d'avertissements, le compteur sera remis à zéro à la date d'anniversaire du premier avertissement.

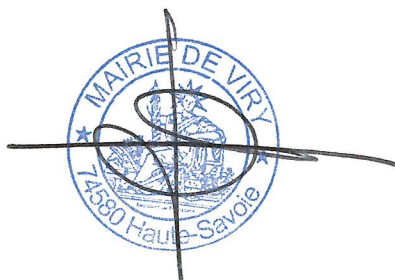
### **Article 34 - AMPLIATION**

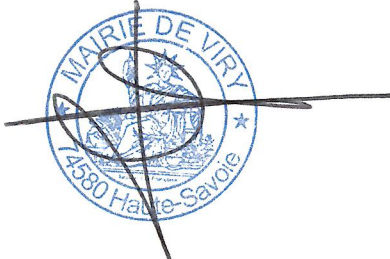
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Directeur général des services
- Monsieur le Président du Syndicat des Commerçants non Sédentaires de la Haute Savoie,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale Pluricommunale du Vuache,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VIRY, le 12/11/2021  
Le Maire,  
Laurent Chevalier



<p><u>Service rédacteur</u> : moyens généraux</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté permanent <input type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmis le <b>01 DEC. 2021</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le <b>01-12-2021</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté municipal de portée générale</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le <b>01-12-2021</b> (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, Laurent Chevalier</p> 	
<p><b>Voies de recours</b> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

